

Procédure interne de traitement des contestations visée à l'Article L328-1 du CPI

En cas de contestation relative aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, les membres de la SPRE, les autres organismes pour lesquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation, et les titulaires de droits qui ne sont pas leurs membres mais qui ont une relation juridique directe avec eux par l'effet de la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel peuvent saisir la SPRE.

Celle-ci s'oblige à statuer par une décision écrite et motivée dans un délai n'excédant pas deux mois. Ce délai peut être prolongé pour un motif légitime, notamment si la SPRE ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

La saisine de la SPRE au titre de ces contestations est sans préjudice du droit des personnes mentionnées ci-dessus de saisir le juge.